

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

PRESENTS : M. BODLET, Bourgmestre
M. NAOME, Président et Conseiller ;
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, CASTAIGNE (**assure le Secrétariat à partir du pt 32**), RINCHARD, Echevin(e)s ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE ; VERMER (**absente pour les pts 29 et 30**), BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN, ADNET, TERWAGNE, MISKIRTSCHIAN, TABAREUX, BRION, GILAIN, BRIOT, Conseillers ;
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;
S. BOSSART, Directeur général f.f. (**jusqu'au point 31 inclus**)

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

1. INTERPELLATION CITOYENNE DE MADAME AURELIE DETIENNE CONCERNANT LA SITUATION DES RUES DE BOUVIGNES SUITE AUX INONDATIONS DE JUILLET 2021 :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-14 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 67 à 72 ;

Attendu le courriel du 9 septembre 2022 par Madame Aurélie DETIENNE par lequel elle demande à être entendue par le Conseil communal concernant la situation des rues de Bouvignes suite aux inondations de juillet 2021 ;

Vu la Décision du Collège communal du 14 septembre 2022 déclarant la recevabilité de l'interpellation citoyenne introduite par Madame DETIENNE ;

Considérant que l'interpellation citoyenne en séance du conseil communal doit respecter la procédure suivante :

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune ;

Attendu l'interpellation de Madame DETIENNE comme suit :

« Monsieur le bourgmestre, messieurs les échevins et conseillers,

Cela fait maintenant 1 an et 2 mois que les inondations ont ravagé quelques quartiers de Dinant et Bouvignes.

Habitante de ce village, je fais le triste constat d'un manque de soutien de votre part, pour ne pas parler d'abandon pur et simple.

En effet, depuis le 24 juillet 2021, que s'est-il passé ?

Quelques semaines après, les habitants de Bouvignes touchés par les inondations ont reçu un questionnaire de la Ville pour lister leurs besoins. Et depuis, plus rien du tout.

Aucune information envers les sinistrés n'a été transmise. Les seules communications de la majorité sont passées par la presse. Et, à part le fait que la majorité se dédouanait de toute responsabilité, nous n'avons rien appris de concret.

Sentant sans doute la colère monter, monsieur l'échevin des Travaux a organisé une rencontre le 22 juin dernier avec les sinistrés du village. Une initiative personnelle semble-t-il car aucune communication officielle n'a été faite. La seule annonce de cette rencontre fut faite sur la page personnelle de l'échevin. Soit.

Lors de cette rencontre, nous avons pu poser des questions et émettre des remarques. Monsieur l'échevin nous avait promis un retour mais, 3 mois après, nous attendons toujours. Il avait aussi promis de remonter nos préoccupations vers l'ensemble du collège. Nous espérons que cela fut fait.

Car nous n'en pouvons plus.

1 an et 2 mois après la catastrophe, il suffit de faire quelques mètres dans le village pour se rendre compte de l'inaction des pouvoirs publics. Nous ne parlons pas du courageux personnel communal qui a fait ce qu'il a pu.

Aujourd'hui, la route est dans un état déplorable (et ce n'est pas un peu de tarmac qui va arranger ça) et aucune échéance claire en vue de sa réparation n'a été communiquée aux habitants. Durant des mois, des trous de plusieurs dizaines de cm faisaient de la route un chemin très dangereux. Quand il fait sec, la poussière salit tout et cause des problèmes respiratoires aux gens les plus fragiles. L'humidité de certaines maisons cause toujours des dégâts, 1 an et 2 mois plus tard. La Ville aurait pu proposer des déshumidificateurs, à tout le moins. Mais même cela, elle ne l'a pas fait. Un morceau de mur de l'église est toujours à terre et le cimetière a été nettoyé par des bénévoles. Toutes les traces ne sont pas encore effacées et nous avons peur qu'en cas de très fortes pluies, une nouvelle catastrophe touche nos foyers. Vous pouvez demander aux habitants de Bouvignes qui se sont rassemblés aujourd'hui devant vous : chaque fois qu'il y a un orage bruyant, nous ne dormons pas. Cette situation est épuisante, tant physiquement que moralement. Et vous n'êtes pas étrangers à cela.

Les élus, tant de la majorité que de l'opposition, plutôt que nous aider, ont joué au jeu des chaises musicales pour savoir qui hériterait de tel poste après la démission de l'ancien bourgmestre et de quelques conseillers...

Pendant ce temps, nous nous sommes débrouillés seuls. Ces temps difficiles nous ont montré que c'est la solidarité des Bouvignois et des volontaires qui sont venus d'ailleurs qui nous a sorti de la boue. Pas les élus.

Maintenant qu'une grosse année est passée, et que nous n'avons toujours reçu aucune information de la part de la Ville, nous restons avec des questions sans réponse que je me permets de vous poser encore une fois, en espérant avoir un retour cette fois-ci :

- *Le 19 juillet, soit 5 jours avant le drame, un riverain a pris des photos d'un tunnel sous-terrain dont l'obstruction a joué un rôle dans l'inondation. Ces photos ont été envoyées ce jour-là à l'échevin des Travaux. Pourquoi ne pas avoir agi ?*
- *Alors que plusieurs villes, même moins touchées que notre commune, ont consacré un conseil communal extraordinaire suite aux inondations, pourquoi avez-vous jugé que ce n'était pas utile, comme l'expliquait l'échevin des travaux le 27 août 2021 dans la Dernière Heure ?*
- *La Ville a reçu ou va recevoir un subside de la Région wallonne via le Fonds des calamités. À quoi cet argent a été ou sera consacré ?*
- *Nous avons lu que la voirie serait réparée en 2024. L'échevin déclare dans la presse que ce très long délais est dû au fait que la compétence revient à la Région wallonne. Quand la commune de Dinant a-t-elle contacté la Région et où en est le dossier précisément ?*
- *Pourquoi les sinistrés qui ont rempli le questionnaire de la Ville n'ont reçu aucune réponse ? À quoi sert d'envoyer ce genre de courrier s'il n'y a aucune suite ?*
- *Des terres sont accumulées à l'entrée de l'ancien camping, ce qui est dangereux en cas de nouvelles fortes intempéries. Quand la Ville va-t-elle évacuer ces terres ?*
- *Quelques habitants ont récolté des signatures d'une pétition demandant deux choses : la suspension de la taxe déchets pour les sinistrés et l'application de l'ordonnance de police signée en mars qui limite la circulation dans le centre du village à 30 km/h vu l'état de la route. Nous n'avons reçu aucune nouvelle après avoir remis cette pétition la commune. Qu'en est-il aujourd'hui ?*
- *Le cimetière a été nettoyé grâce à la motivation du curé du village et de bénévoles. Mais il reste du travail. Comment expliquer que la commune ne soit pas intervenue ?*
- *Le passage pour piéton devant le magasin ainsi que le place handicapé Place de la Trompette ont été effacés, quand seront-ils repeints ?*
- *Des avaloirs sont obstrués. Or, cela augmente le risque d'inondation. Quand cela va-t-il être réglé ?*

En espérant recevoir des réponses claires à ces questions, je vous remercie de votre attention ».

Attendu la réponse du Collège communal, par l'intermédiaire de M. L'Echevin CLOSSET, comme suit :

« Le collège vous remercie pour votre interpellation, où l'on ressent une crainte de l'avenir de Bouvignes. Permettez-moi d'y apporter des réponses et rectifications constructives. Les inondations ont eu lieu le 19 et 25 juillet 2021. Bouvignes est aussi mon village de cœur. Personnellement, c'est la 6^{ème} génération des Closset qui y vivent.

Je ne cautionne pas le manque de soutien, ou d'abandon pour Bouvignes que vous revendiquez !

Le jour des inondations, j'ai annulé mes vacances pour me rendre immédiatement à la gare de Dinant. J'ai téléphoné au bourgmestre de l'époque pour l'informer de la situation catastrophique, qui s'est rendu sur place. J'ai rappelé tous les ouvriers qui répondaient présents. En collaboration avec Infrabel et la police de Dinant, les ouvriers ont barré la route de Philippeville à Onhaye, à la sortie de la N97. Pour ensuite bloquer Anhée et Neffe.

Nous avons coupé les barrières du passage à niveau de Neffe pour le passage des ambulances, pompiers et riverains.

Entre-temps, les machines, grues et bulldozers de la Ville dégageaient la voirie de la gare pour charger les boues et gravats dans des conteneurs pour pouvoir accéder à Bouvignes. Nous avons travaillé nuit et jour sans aller dormir pour dégager la rue Fétis et la rue Cardinal Mercie. On a demandé du renfort dans d'autres communes, et les indépendants privés pour évacuer les tonnes de pavés et boues pour stocker sur le parking rue Fétis, à côté du garage Opel. +/- 1000 tonnes de raclages que nous avons stockés derrière le service technique ont été bien utile pour rendre la voirie et les trottoirs accessibles, car les fondations de certaines maisons étaient apparentes, et impossible aux riverains de rentrer chez eux !

Tous les jours, je suis passé à Bouvignes, pour demander aux riverains leurs besoins. Nous avons enlevé des tonnes d'encombrants. Huit jours plus tard, je n'avais encore le raclage pour le rendre solide. Nous avons aussi prévenu l'INASEP qui est une intercommunale, travaillant en collaboration avec la SPGE qui s'occupe de l'égouttage dans les sols et puits. La DGO1-MET, a envoyé plusieurs camions-balais.

Oui le 22 juin 2022, j'ai invité les Bouvignois pour leur expliquer la complexité de la réhabilitation de Bouvignes et tout Bouvignes était informé. +/- 50 personnes étaient présentes et, un PV de réunion a été transmis au collège.

Nous avons prévu la rénovation totale de la rue Himmer entre l'abbaye et Thynes. Nous avons bloqué ce travail pour garder le budget pour Bouvignes, où nous attendons le feu vert dans les dossiers impétrants et Région wallonne. À l'heure actuelle, il n'y a toujours pas de date prévue.

Le dossier du mur de la tour fait aussi partie du patrimoine de la Région wallonne, nous ne pouvons pas y toucher.

Pour le cimetière, nous avons appelé une entreprise pour dégager les arbres menaçants et les évacuer avec les boues. Les ouvriers ont enlevé les pierres pour dégager l'allée. Nous ne pouvons pas toucher aux tombes et aux chapelles privées.

Non, nous ne jouons pas à la chaise musicale, nous devons respecter ce qui est permis, et mon GSM est toujours ouvert et tout le monde le sait !

Je ne suis pas d'accord quand vous dites que les élus, je cite : « ne nous ont pas sorti de la boue », comme expliqué précédemment. Les puits appartiennent à la SPGE, avec l'INASEP, où j'ai envoyé le dossier. Difficile d'agir avant les 5 jours des inondations.

Il y a eu des réunions collégiales suite à ces inondations. D'importants budgets ont été débloqués !

Pour le subside du Fonds des calamités, je vais laisser la parole au bourgmestre.

Le dossier avance, d'autres villes comme Rochefort est aussi dans le même cas, où un pont pose problème.

Les terres accumulées à l'entrée de l'ancien camping protègent le grand parking privé. Je veux bien les faire enlever, mais c'est dangereux tant que les avalois de la rue Cardinal Mercier ne sont pas fonctionnels. Pour la taxe déchets, je laisse également la parole au bourgmestre.

Quant au panneau 30 km/h, je suis d'accord avec vous, il faut les placer.

Quelques chiffres qui ont été débloqués pour Bouvignes :

- L'étude et l'ouverture du dossier de la route, trottoirs et égouts : 150.000€ ;
- Selon l'avis de la tutelle des communes pour le coût des réparations : 1.300.000€ + TVA = 1.573.000€
- 300.000€ pour la réparation du mur du cimetière
- 30.000€ qui ont été réglé pour le nettoyage de la rue Cardinal Mercier, avec une grue ayant un bras de curage de 14 mètres, et les réparations des berges de la route
- 14.500€ pour le nettoyage du cimetière, abattage des arbres et évacuations des boues par une société privée

- 30.000€ pour le placement du tarmac provisoire par une société pour la route Cardinal Mercier.
L'année 2023 devrait connaître le début des travaux.
Merci de votre attention ».

Attendu le complément d'information du Collège communal, par l'intermédiaire de M. le Bourgmestre, comme suit :

« En ce qui concerne le fonds des calamités, ce n'est pas évident mais les travaux seront bien exécutés. Concernant la pétition, il n'est pas possible d'exonérer les habitants comme le Collège aurait souhaité au départ. Le Collège souhaite dès lors proposer aux personnes sinistrées une intervention équivalente à ce montant. Concernant l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h, il fallait l'accord de la police mais cette dernière n'est pas favorable ».

Attendu la réplique de l'interpellante comme suit :

« M. L'Echevin et M. le bourgmestre n'ont pas répondu totalement aux questions qui ont été posées. Tout le monde se rejette la faute à tous les niveaux de pouvoirs et cette manière d'agir est hypocrite. En tout cas, ceci ne donne pas une bonne image de la politique. Ceci n'est qu'un début, les bouvignois continueront les actions ».

2. CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE WIERTZ (ESPACE ROND-POINT) DE LA SNC QUINTESSENCE – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Attendu la demande de Madame DE VOS, représentant la société en nom collectif (SNC) Quintessence, de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de la salle « Wiertz » (Espace Rond-Point) les lundis, en périodes scolaires, de 19h30 à 21h30, pour proposer des ateliers de biodanza ;

Attendu que la SNC Quintessence a déjà occupé les lieux du 1er novembre 2018 au 30 juin 2019 ;

Attendu que les activités de biodanza ont été suspendues durant la crise sanitaire Covid-19 ;

Considérant que le local susmentionné est actuellement libre d'occupation ;

Attendu que pour la période d'occupation précédente (11/2018 à juin/2019), le droit d'occupation mensuel était de 60 €, ce forfait tenant compte des charges (nettoyage, chauffage, électricité, eau) pour une occupation hebdomadaire de deux heures (20h15-22h15) ;

Considérant l'augmentation des frais énergétiques sur ces deux dernières années ;

Considérant que le droit d'occupation mensuel pourrait être revu à la hausse

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun sur base des modifications susmentionnées ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

De fixer le droit d'occupation mensuel à 80 €.

Article 2 :

D'approuver la convention présentée en annexe visant à mettre la salle Wiertz (Espace Rond-point) à disposition de la société en nom collectif (SNC) Quintessence, les lundis, en périodes scolaires, de 19h30 à 21h30, pour y proposer des ateliers de biodanza.

Article 3 :

Les conventions d'occupation ne sont pas renouvelables tacitement.

Article 4 :

La sous-location est strictement interdite.

Article 5 :

Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions des conventions jointes au dossier.

3. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT ENERGIE DU BEP :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Attendu le courrier du BEP du 6 juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat est utilisé pour les avantages suivants :

- d'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- d'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés et de recourir, pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

Considérant que le BEP souhaite mettre en place cette centrale d'achat Energie au sens de l'article 2 6° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et propose d'exercer des activités d'achat centralisée sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que l'adhésion à la centrale est gratuite ;

Considérant que chaque adhérent versera au BEP une participation forfaitaire de 750€/marché auquel il décidera d'avoir recours ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 124/125-48 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 124/125-48.

Article 5 :

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

4. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS RELATIVE A UN SECOND PILIER DE PENSION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-7, L3111-1 et suivants;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la Loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Attendu les résultats de l'étude Publiplan commandée à Ethias par la Ville en 2018 ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant par ailleurs le désavantage concurrentiel existant dans le cadre du recrutement de forces vives face aux communes ayant d'ores et déjà décidé de souscrire à un second pilier de pension pour leurs agents contractuels ;

Considérant la possibilité pour les administrations de bénéficier d'une réduction de leurs cotisations de responsabilisation à concurrence de 50% du coût du régime de pension mis en place ;

Considérant la pénalité pour absence de second pilier y consécutive, appliquée à toutes les administrations sans régime de pension complémentaire, ayant une incidence financière non négligeable pour la Ville de Dinant (85.000€ facturés en 2020 en sus des cotisations de responsabilisation) ;

Considérant le risque réel de souscription massive de nouvelles administrations à un second pilier de pension, qui ne fera que gonfler cette pénalité ;

Attendu les recommandations émises par le CRAC en la matière lors de la rencontre du 20 juillet 2022 ;

Considérant que, pour tous ces motifs, l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel semble opportune ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser, au profit des pouvoirs locaux, les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage la Ville à confirmer sa participation à l'adjudicataire une fois le marché attribué ;

Considérant qu'une procédure de négociation devra par ailleurs être effectuée avec les organisations représentatives des travailleurs préalablement à toute participation au marché ;

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale établi le 2 septembre 2022 ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à la Directrice financière le 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable 2022-65 rendu par la Directrice financière le 26 juillet 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Ville.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente décision.

Article 3 :

De notifier la présente délibération au Service fédéral de Pensions.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au Service finances, à la Directrice financière ainsi qu'au Service du personnel.

Article 5 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

5. ENGAGEMENTS, SANCTIONS ET FINS DE FONCTIONS DU PERSONNEL CONTRACTUEL – DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Considérant que dans les limites du prescrit de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est autorisé à déléguer au collège communal le pouvoir de nomination d'agents à certains emplois ;

Considérant que, suivant la jurisprudence majoritaire, la compétence conférée au collège communal par l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale, de surveiller les employés salariés par la commune, n'implique pas celle de les recruter, de les sanctionner ou de les licencier ;

Qu'elle admet cependant que cette compétence puisse être déléguée par le conseil communal au collège communal ;

Considérant que, pour des raisons d'efficacité administrative et de sécurité juridique, il apparaît judicieux que le pouvoir, d'engager et de sanctionner le personnel contractuel soit exercé par le collège communal ;

Considérant que cette délégation porte également sur l'acceptation de la démission de membres du personnel contractuel, les ruptures de commun accord, les ruptures pour force majeure ou par application de clause contractuelle ou encore les licenciements ;

Considérant qu'en ce qui concerne les communes bruxelloises, une ordonnance du 17 juillet 2020 a d'ailleurs attribué aux collèges des bourgmestres et échevins lesdites compétences ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

§1^{er} De déléguer au collège communal le pouvoir :

- De procéder aux engagements des membres du personnel contractuels ;
- D'accepter la démission de membres du personnel contractuel, les ruptures de commun accord, les ruptures pour force majeure ou par application de clause contractuelle ou encore les licenciements pour faute grave.

§2 Un rapport relatif à la mise en œuvre des engagements, démissions, ruptures de commun accord, rupture pour force majeure ou par application de clause contractuelle ou encore les licenciements visés au §1^{er} devra être transmis lors du conseil communal suivant la période écoulée.

Article 2 :

Que cette délégation soit valable jusqu'à dissolution de la présente Assemblée.

6. NOMINATIONS ET PROMOTIONS DES AGENTS STATUTAIRES – DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Considérant que dans les limites du prescrit de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est autorisé à déléguer au collège communal le pouvoir de nomination d'agents à certains emplois ;

Considérant que, pour des raisons d'efficacité administrative et de sécurité juridique, il apparaît judicieux que le pouvoir de nommer et promouvoir le personnel statutaire soit exercé par le collège communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne les communes bruxelloises, une ordonnance du 17 juillet 2020 a d'ailleurs attribué aux collèges des bourgmestres et échevins lesdites compétences ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

§1^{er} De déléguer au collège communal le pouvoir : de procéder aux nominations et aux promotions des agents statutaires dans les strictes limites de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 Un rapport relatif aux nominations et promotions visées au §1^{er} devra être transmis lors du conseil communal suivant la période écoulée.

Article 2 :

Que cette délégation soit valable jusqu'à dissolution de la présente Assemblée.

7. LEGISLATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS – DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, pour des raisons d'efficacité administrative et de sécurité juridique, il apparaît judicieux de déléguer au collège communal la compétence de mettre en œuvre les législations relatives à la protection du bien-être des travailleurs ;

Considérant qu'en ce qui concerne les communes bruxelloises, une ordonnance du 17 juillet 2020 a d'ailleurs attribué aux collèges des bourgmestres et échevins lesdites compétences ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

§1^{er} De déléguer au collège communal le pouvoir de mettre en œuvre les législations relatives à la protection du bien-être des travailleurs.

§2 Un rapport relatif à la mise en œuvre des législations relatives à la protection du bien-être des travailleurs visées au §1^{er} devra être transmis lors du conseil communal suivant la période écoulée.

Article 2 :

Que cette délégation soit valable jusqu'à dissolution de la présente Assemblée.

8. ENSEIGNEMENT – POLES TERRITORIAUX – ADHESION – DECISION :

Vu le code de la démocratie locale et décentralisation notamment l'article L.1213-1 ;

Vu la circulaire 7873 du 11 décembre 2020, expliquant que les pôles territoriaux sont des structures attachées à une école d'enseignement spécialisé et composées d'équipes pluridisciplinaires (enseignants, éducateurs, logopèdes, kinésithérapeutes, ...) dont la mission sera d'accompagner les équipes éducatives dans la mise en place des aménagements raisonnables et aider les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;

Vu la circulaire 8111 du 21 mai 2021 sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur ;

Attendu les objectifs majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence ;

Attendu que la mise en place des pôles territoriaux vise à aider les enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire à travers une prise en charge plus souple, qui tienne mieux compte des réalités de terrain ;

Attendu que chaque école de l'enseignement ordinaire est tenue de coopérer avec un pôle territorial ;

Considérant la décision du Collège du 02 juin 2021, pt 22, d'établir une convention de coopération avec le pôle organisé par la Ville de Ciney dont le siège est l'Ecole « Les Forges » ;

Considérant la décision du Collège du 14 septembre 2022 d'adhérer à un pôle territorial de l'enseignement officiel organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles dont le siège social est l'Ecole Les Forges Quai de l'industrie, 28 C 5590 Ciney ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'entériner la décision d'adhésion à un pôle territorial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

D'adhérer à un pôle territorial de l'enseignement officiel organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles dont le siège social est l'Ecole Les Forges Quai de l'industrie, 28 C 5590 Ciney conformément à la convention de collaboration établie.

9. APPEL A PROJETS POUR LE SUBVENTIONNEMENT DE PLUS DE 5200 PLACES EN CRECHES – PLAN EQUILIBRE 2021-2026 – PLAN CIGOGNE +5200 – DEMANDE DE SUBVENTION – APPROBATION :

Vu le Plan Equilibre 2021-2026 de la Région Wallonne bénéficiant d'un financement européen dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience;

Vu le « Plan Cigogne » de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à poursuivre et intensifier la dynamique de création de places d'accueil de la petite enfance pour investir structurellement dans les générations futures;

Considérant l'augmentation importante et sans cesse croissante de la population de la Ville de Dinant ;

Considérant le manque de places d'accueil sur le territoire communal ;

Considérant un objectif de créer une nouvelle crèche de 28 places à Neffe pour les raisons suivantes :

- Pourvoir au déménagement de la crèche actuelle dans ce nouvel espace ;
- Permettre d'augmenter le nombre de place d'accueil sur le territoire de la Ville de Dinant ;

- Permettre une redynamisation du village de Neffe, notamment en raison d'absence d'école ;
- Permettre aux enfants fréquentant cette future crèche de disposer d'un réel espace extérieur ;
- Permettre à ce que des places de parking soient présentes aux abords de la crèche ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De répondre, en collaboration avec l'intercommunale IMAJE, à l'appel public à projet 'Plan Equilibre 2021-2026-Plan Cigogne +5200' en proposant une nouvelle crèche de 28 places à Neffe pour les raisons suivantes :

- Pourvoir au déménagement de la crèche actuelle dans ce nouvel espace ;
- Permettre d'augmenter le nombre de place d'accueil sur le territoire de la Ville de Dinant ;
- Permettre une redynamisation du village de Neffe, notamment en raison d'absence d'école ;
- Permettre aux enfants fréquentant cette future crèche de disposer d'un réel espace extérieur ;
- Permettre à ce que des places de parking soient présentes aux abords de la crèche.

Article 2 :

D'introduire une demande de subside à l'infrastructure ainsi que pour le personnel

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière ainsi qu'au Service finances et au Service Jeunesse.

10. AVIS DE LEGALITE – RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE – INFORMATION :

Vu l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE du rapport de synthèse des avis de légalité remis par la Directrice financière et le Directeur financier faisant fonction entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

11. SERVICE POPULATION – PROVISION DE TRESORERIE :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30 §2;

Vu l'article 31 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2014 visant l'octroi à Monsieur Valentin MORO, employé au Service Population, d'une provision pour menues dépenses de 500€ ; provision remboursable par l'intéressé lors de la cessation de ses fonctions au sein du service ou sur nouvelle décision du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 de solliciter le remboursement immédiat de 250 € auprès de Messieurs Valentin MORO, Michel FOURNIER et Léon LEONARD et Mesdames Candi BALEINE et Sandrine GRANVILLE afin de porter la provision pour menues dépenses de chaque agent des services Population et Etat-Civil à 250€ ;

Attendu la réaffectation de Monsieur Valentin MORO à temps plein au sein du Service Cimetières à compter du 12 septembre 2022 ;

Attendu l'engagement de Madame Arianne MARION en qualité d'employée d'administration au sein du Service Population ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de prendre acte du remboursement de la provision de trésorerie de 250€ octroyée à Monsieur Valentin MORO en 2014.

Article 2 : d'octroyer à Madame Arianne MARION, aux fins de fonds de caisse, une provision de trésorerie de 250€, remboursable par l'intéressée lors de la cessation de ses fonctions au sein du service ou sur nouvelle décision du Conseil communal.

Article 3 : de communiquer une copie de la décision aux intéressés, au Service de la Recette ainsi qu'à la Directrice financière.

12. COMPTES ANNUELS 2021 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus spécifiquement son article 4, alinéa 2, stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Attendu les comptes pour l'exercice 2021 de la Ville de Dinant tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal en date du 27 juin 2022 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'Arrêté du 9 août 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) notifié à l'Administration communale en date du 11 août 2022 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle émet certaines remarques mais considère, pour le surplus, que les comptes 2021 sont conformes à la loi ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2022 de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au Conseil communal ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE que le Ministre de tutelle, par arrêté du 9 août 2022, a approuvé les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Ville de Dinant tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal en date du 27 juin 2022.

13. COMPTE 2021 REGIE ADL – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement son article 4, alinéa 2, stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Attendu le compte 2021 de l'Agence de Développement Local de la Ville de Dinant voté en séance du conseil communal en date du 27 juin 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux du 16 août 2022, notifié à la Ville en date du 18 août 2022, repris en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de prendre acte que le Ministre de tutelle, par arrêté du 16 août 2022, a approuvé le compte 2021 de l'ADL tel qu'arrêté en séance du Conseil communal en date du 27 juin 2022

14. FABRIQUE D'EGLISE D'ANSEREMME – COMPTE 2021 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu la délibération du 06 juillet 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Anseremme arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Attendu la décision du 22 août 2022, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que la fabrique d'église d'Anseremme présente son compte 2021 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Anseremme au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°9 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par X voix pour et X abstention,

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

D'approuver comme suit le compte 2021 de l'établissement culturel d'Anseremme voté en séance du Conseil de fabrique en date du 06 juillet 2022 :

Recettes ordinaires totales	18.225,57 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	16.156,19 €
Recettes extraordinaires totales	20.607,40 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.607,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.018,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.815,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.832,97 €
Dépenses totales	22.833,70 €
Résultat comptable	15.999,27 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. FABRIQUE D'EGLISE DE SORINNES – COMPTE 2021 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du 22 août 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sorinnes arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Attendu la décision du 05 septembre 2022, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que la fabrique d'église de Sorinnes présente son compte 2021 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sorinnes au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°10 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

D'approuver comme suit le compte 2021 de l'établissement cultuel de Sorinnes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 22 août 2022 :

Recettes ordinaires totales	16.074,19 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	15.374,41 €
Recettes extraordinaires totales	6.084,32 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.084,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.152,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.587,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.158,51 €
Dépenses totales	13.740,53 €
Résultat comptable	8.417,98 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. FABRIQUE D'ÉGLISE DE AWAGNE – MB N°1 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu que le budget 2022 de la fabrique d'église d'Awagne a été réformé en séance du Conseil communal du 25 octobre 2021, avec un résultat présumé 2021 de 6.546,52€ ;

Attendu la délibération du 22 août 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de ses pièces justificatives le 31 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Awagne arrête la modification budgétaire n° 1 2022 dudit établissement cultuel ;

Attendu l'approbation du compte 2021 de la fabrique d'église d'Awagne en séance du Conseil communal du 27 juin 2022, présentant un résultat comptable de 12.601,80€ ;

Vu la décision du 05 septembre 2022, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 2022 arrêtée par la fabrique ;
Attendu que ce dernier souhaite, par le biais de cette modification budgétaire, augmenter le poste de dépense D06 du chapitre 1 destiné au chauffage ainsi que de financer la réalisation d'un carport au presbytère ;

Attendu que les factures de la société en charge des travaux de démontage de la toiture et de démolition du mur ainsi que de la fourniture et de la pose du carport ont été reçues ;

Considérant l'intérêt que cet investissement peut représenter au niveau patrimonial ;

Attendu que l'augmentation des dépenses à l'ordinaire et à extraordinaire pour un montant de 6.505,00 € n'est pas entièrement compensée par l'inscription du résultat comptable 2021 dans le budget 2022 et qu'une augmentation de la dotation ordinaire de 449,72€ est sollicitée ;

Attendu que l'augmentation éventuelle des dépenses réelles liées au chauffage devrait pouvoir être absorbée par la non-réalisation d'autres dépenses inscrites au budget et ne justifie pas l'augmentation de la dotation ordinaire mais qu'il s'agit d'un poste de dépenses arrêtées par l'Evêque et que la Ville ne peut donc s'opposer à cette inscription ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le budget en cours comme suit :

	Budget initial	Augmentation	Diminution	Nouveau montant
RO				
R17 sub. Communal	2.235,33 €	449,72 €	0,00 €	2.685,05 €
RE				
R19 résultat présumé	6.546,52 €	0,00 €	6.546,52 €	0,00 €
R20 reliquat année antérieure	0,00 €	12.601,80 €	0,00 €	12.601,80 €
DO				
DO6 Chauffage	2.000,00 €	2000,00 €	0,00 €	4000,00 €
DE				
D58 carport	0,00 €	4.505,00 €	0,00 €	4.505,00 €
Totaux		Recettes	Dépenses	solde
D'après le BI		20.084,02 €	20.084,02 €	0,00 €
Maj/dim des crédits		6.505,00 €	6.505,00 €	0,00 €
Solde		26.589,02 €	26.589,02 €	0,00 €

Considérant que le budget de l'établissement cultuel d'Awagne, pour l'exercice 2022, **après modification budgétaire**, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.987,22 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	2.685,05 €
Recettes extraordinaires totales	12.601,80 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un reliquat de l'année antérieure de :	12.601,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.182,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.902,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.505,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	26.589,02 €
Dépenses totales	26.589,02 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°11 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 2022 de l'établissement cultuel d'Awagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 22 août 2022.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. FABRIQUE D'EGLISE DE FOY-NOTRE-DAME – MB N°1 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu que le budget 2022 de la fabrique d'église de Foy-Notre-Dame a été approuvé en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021, avec un résultat présumé 2021 de 10.907,55€ ;

Attendu la délibération du 11 août 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de ses pièces justificatives le 31 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame arrête la modification budgétaire n° 1 2022 dudit établissement cultuel ;

Attendu l'approbation du compte 2021 de la fabrique d'église de Foy-Notre-Dame en séance du Conseil communal du 27 juin 2022, présentant un résultat comptable de 16.765,16 € ;

Vu la décision du 03 septembre 2022, réceptionnée en date du 05 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 2022 arrêtée par le Conseil de fabrique ;

Attendu que ce dernier souhaite, par le biais de cette modification budgétaire, procéder à diverses réparations comme celles du presbytère et de ses annexes et de la toiture de la chapelle Saint-Donat ;

Attendu que le devis estimatif de la société en charge de l'entretien a été reçu ;

Vu l'intérêt que cet investissement peut représenter au niveau patrimonial ;

Vu que l'augmentation des dépenses extraordinaires pour un montant de 6.467,21 € peut être entièrement compensée par l'inscription du résultat comptable 2021 dans le budget 2022 ainsi que par l'inscription de dons privés pour un montant total de 609,60 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le budget en cours comme suit :

	Budget initial	Augmentation	Diminution	Nouveau montant
RE				
R19 résultat présumé	10.907,55 €	0,00 €	10.907,55 €	0,00 €
R20 reliquat année antérieure	0,00 €	16.765,16 €	0,00 €	16.765,16 €
R28A interv. Dons privés	0,00 €	609,60 €	0,00 €	609,60 €
DE				
D56 rép église	15.000,00 €	1.873,49 €	0,00 €	16.873,49 €
D58 rép. Presby	0,00 €	4.593,72 €	0,00 €	4.593,72 €
Totaux		Recettes	Dépenses	solde
D'après le BI		55.042,28 €	55.042,28 €	0,00 €
Maj/dim des crédits		6.467,21 €	6.467,21 €	0,00 €
Solde		61.509,49 €	61.509,49 €	0,00 €

Considérant que le budget de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame, pour l'exercice 2022, après modification budgétaire, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.134,73 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	27.052,55 €
Recettes extraordinaires totales	32.374,76 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	15.000,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.765,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.432,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.610,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.467,21 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	61.509,49 €
Dépenses totales	61.509,49 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°12 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 2022 de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame voté en séance du Conseil de fabrique en date du 11 août 2022.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18. FABRIQUE D'EGLISE DE ACHENE – BUDGET 2023 – REFORMATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu la délibération du 10 août 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 11 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Achêne arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Attendu la décision du 23 août 2022, réceptionnée à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2023 sous réserve des modifications suivantes y apportées ;

Articles rectifiés :

- Chapitre I – D11c : 200,00 €
- D50M : 25€ pour adresse e-mail unique

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église d'Achêne doit dès lors être réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D11c	Aide à la gestion du patrimoine	100,00 €	200,00 €
D50M	Adresse électronique unique	0,00 €	25,00 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu d'augmenter le supplément communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 125 €, ce qui porte dès lors celui-ci à 26.260,37 € ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°17 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

De réformer comme suit le budget 2023 de l'établissement cultuel d'Achêne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 10 août 2022 :

Recettes ordinaires totales	29.159,89 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	26.260,37 €
- 19.432,67 € pour la Ville de Ciney (74 %)	
- 6.827,70 € pour la Ville de Dinant (26 %)	
Recettes extraordinaires totales	2.399,97 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.399,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.675,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.884,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	31.559,76 €
Dépenses totales	31.559,76 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Ciney.

19. FABRIQUE D'EGLISE DE ANSEREMME – BUDGET 2023 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du 06 juillet 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 11 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Anseremme arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Attendu la décision du 22 août 2022, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles

d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant que la fabrique d'église d'Anseremme présente son budget 2023 tel que détaillé en annexe ;
Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°14 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

D'approuver comme suit le budget 2023 de l'établissement cultuel d'Anseremme voté en séance du Conseil de fabrique en date du 06 juillet 2022 :

Recettes ordinaires totales	27.261,42 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	24.312,69 €
Recettes extraordinaires totales	6.494,75 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.494,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.841,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.914,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	33.756,17 €
Dépenses totales	33.756,17 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné

20. FABRIQUE D'EGLISE DE FALMAGNE – BUDGET 2023 – REFORMATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu la délibération du 10 août 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 19 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Falmagne arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Attendu la décision du 22 août 2022, réceptionnée à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que le budget concerné reprend en son article D50i une somme de 150 € pour « charge presbytère », ce qui ne peut être autorisé dans la mesure où la Ville fournit ce presbytère et qu'en vertu des articles 10 et 22 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, le presbytère est le siège où le Conseil de fabrique et le bureau des marguilliers se réunissent pour délibérer, où les archives de la fabrique d'église sont déposées et, enfin, l'endroit où les paroissiens sont reçus par le curé ou le desservant ;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église de Falmagne doit dès lors être adapté comme suit :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
ART. D50a	Charges sociales ONSS	6.000€	5.500 €
ART. D50i	Charge presbytère	150 €	0 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu de diminuer le supplément communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 650 €, ce qui porte dès lors celui-ci à 16.196,27 € ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°15 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

De réformer comme suit le budget 2023 de l'établissement cultuel de Falmagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 10 août 2022 :

Recettes ordinaires totales	18.542,27 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	16.196,27 €
Recettes extraordinaires totales	6.547,73 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.547,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.405,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.685,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	25.090,00 €
Dépenses totales	25.090,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21. FABRIQUE D'EGLISE DE FALMIGNOUL – BUDGET 2023 – REFORMATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu la délibération du 16 août 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 19 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Falmignoul arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Attendu la décision du 22 août 2022, réceptionnée à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que le budget concerné reprend en son article D50i une somme de 50 € pour « charge presbytère », ce qui ne peut être autorisé dans la mesure où la Ville fournit ce presbytère et qu'en vertu des articles 10 et 22 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, le presbytère est le siège où le Conseil de fabrique et le bureau des marguilliers se réunissent pour délibérer, où les archives de la fabrique d'église sont déposées et, enfin, l'endroit où les paroissiens sont reçus par le curé ou le desservant ;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église de Falmignoul doit dès lors être adapté comme suit :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
ART. D50i	Charge presbytère	50 €	0 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu de diminuer le supplément communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 50 €, ce qui porte dès lors celui-ci à 18.759,08 € ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°16 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

De réformer comme suit le budget 2023 de l'établissement culturel de Falmignoul voté en séance du Conseil de fabrique en date du 16 août 2022 :

Recettes ordinaires totales	19.823,08 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	18.759,08 €
Recettes extraordinaires totales	5.601,92 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.601,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.940,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.485,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	25.425,00 €
Dépenses totales	25.425,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22. FABRIQUE D'EGLISE DE LISOGNE-LOYERS – BUDGET 2023 – REFORMATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du 22 août 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 31 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Lisogne-Loyers arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Attendu la décision du 03 septembre 2022, réceptionnée en date du 05 septembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2023 sous réserve des modifications suivantes y apportées ;

Article rectifié :

- Chapitre I – D11C – 200,00 €

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre I, soumises à la seule approbation de l'Evêque, restent largement supérieures aux dépenses réelles de ces dernières années, notamment en ce qui concerne le poste chauffage, et qu'elles viendront indéniablement gonfler le résultat comptable ;

Considérant que, comme chaque année, il est constaté que certains crédits de dépenses inscrits à l'ordinaire sont assez importants et qu'il est préférable de les diminuer et de laisser la possibilité aux établissements, le cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents par l'introduction d'une modification budgétaire extraordinaire ;

Considérant par ailleurs qu'aucune explication ni aucun devis ou offre de prix n'accompagne le budget aux fins de justifier les montants conséquents inscrits à l'ordinaire pour réparation et entretien ;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église de Lisogne-Loyers doit dès lors être adapté comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART.D11c	Revue diocésaine de Namur	100 €	200 €
ARTD.35	Entretien/réparation autres	2.000 €	1.000 €
ART.D50e	Médecine du travail	600 €	500 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 1.000 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 21.604,83 € ;

Attendu que le Conseil de fabrique d'église souhaite, à l'aide d'une intervention communale extraordinaire de 6.600 €, procéder à la restauration des portes de l'église ;

Attendu que des devis estimatifs ont été reçus et que l'établissement cultuel a opté pour le remplacement plutôt que pour une simple réparation ;

Vu l'intérêt que cet investissement peut représenter au niveau patrimonial ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°18 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

De réformer comme suit le budget 2023 de l'établissement cultuel de Lisogne-Loyers voté en séance du Conseil de fabrique en date du 22 août 2022 :

Recettes ordinaires totales	23.074,68 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	21.604,83 €
Recettes extraordinaires totales	9.188,15 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	6.600,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.588,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.994,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.668,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.600,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	32.262,83 €
Dépenses totales	32.262,83 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23. FABRIQUE D'EGLISE DE SORINNES – MB N°1 2022 – PROROGATION DES DELAIS DE TUTELLE :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu que le budget 2022 de la fabrique d'église de Sorinnes a été approuvé en séance du Conseil communal du 20 décembre 2021, avec un résultat présumé 2021 de 2.981,89€ ;
Attendu la délibération du 22 août 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de ses pièces justificatives le 08 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Sorinnes arrête la modification budgétaire n° 1 2022 dudit établissement culturel ;

Attendu que les dépôts doivent être effectués simultanément auprès de l'organe représentatif du culte concerné et que ce dernier doit arrêter et approuver la modification budgétaire dans le délai de 20 jours de sa réception ;

Considérant que ce délai ne permettra pas de présenter la MB n°1 2022 de la fabrique d'église de Sorinnes à la prochaine séance du Conseil communal fixée au 26 septembre 2022 ;

Considérant que le compte 2021 de la fabrique d'église de Sorinnes sera, quant à lui, présenté à la prochaine séance du Conseil communal du 26 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°13 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

De proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours pour prendre sa décision concernant la modification budgétaire n° 1 2022 de l'établissement culturel de Sorinnes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 22 août 2022.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

24. FABRIQUES D'EGLISE DE AWAGNE, MORVILLE, FOY-NOTRE-DAME, LEFFE ET SORINNES – BUDGET 2023 – PROROGATION DES DELAIS DE TUTELLE :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, notamment l'article 2 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le dépôt du budget 2023 de la Fabrique d'église d'Awagne le 31 août 2022 à l'Administration communale ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte d'Awagne réceptionnée en date du 05 septembre 2022 ;
Vu le dépôt du budget 2023 de l'église Protestante de Morville le 22 août 2022 à l'administration communale ;

Vu le dépôt du budget 2023 de la Fabrique d'église de Foy-Notre-Dame le 31 août 2021 à l'Administration communale ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte de Foy-Notre-Dame réceptionnée en date du 05 septembre 2022 ;

Vu le dépôt du budget 2023 de la Fabrique d'église de Leffe le 11 août 2022 à l'Administration communale ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte de Leffe réceptionnée en date du 22 août 2022 ;

Vu le dépôt du budget 2023 de la Fabrique d'église de Sorinnes le 31 août 2022 à l'Administration communale ;

Vu la décision de l'organe représentatif du culte de Sorinnes réceptionnée en date du 05 septembre 2022 ;
Considérant que la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le budget 2023 de l'église protestante de Morville pose problèmes depuis quelques années et qu'il a été demandé au Gouverneur de la Province de se positionner de manière claire et précise sur ce dernier.

Considérant que les communes d'Yvoir, Florennes et Hastière ont également décidé de proroger le délai avant d'émettre leur avis ;

Considérant que pour les autres budgets 2023, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 doivent d'abord être présentées au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 14 septembre 2022 point n°19 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (NAOME) :

Article 1^{er} :

De proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant les budgets 2023 des fabriques d'église d'Awagne, de l'église Protestante de Morville, de Foy-Notre-Dame, de Leffe et de Sorinnes.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux communes d'Hastière, Florennes et Yvoir.

25. CONTRAT DE RIVIERE DU BASSIN DE LA LESSE – PROPOSITIONS D' ACTIONS 2023-2025 :

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2ème programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3ème programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 4ème programme d'actions (22.12.2019 – 22.12.2022) a été signé le 19 décembre 2019 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la cinquième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2022 - 22.12.2025) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

Vu les délibérations du conseil communal des 14 novembre 2006, 27 février 2007, 21 avril 2009, 21 septembre 2010, 18 juin 2013, 11 juillet 2016, 15 juillet 2019.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2022 au 22/12/2025 » suivant les termes des documents joints.

Article 2 :

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière pour la Lesse

Article 3 :

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions à concurrence du montant de base de 601,68 euros (année de référence = 2020). Ce montant de 601,68 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2023, 2024 et 2025 conformément au calcul suivant :
 $601,68 \text{ €} \times \text{nouvel indice} / 109,72 \text{ (indice de départ)}$.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service finances

26. CONTRAT DE RIVIERE DU BASSIN DE LA MEUSE – PROPOSITIONS D’ACTIONS 2023-2025 :

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d’un plan de gestion intégrée de l’eau par bassin hydrographique ;

Vu l’article 32 du Livre II du Code de l’Environnement constituant le Code de l’Eau, modifié par l’article 6 du décret du 7 novembre 2007 ;

Vu la circulaire du 20 mars 2001 relative aux conditions d’acceptabilité et aux modalités d’élaboration des Contrats de Rivière en Région Wallonne ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière ;

Vu la signature par notre commune au contrat de rivière Meuse ;

Vu l’organisation par la cellule de coordination du Contrat de rivière Meuse de réunions de groupes de travail thématiques et par masse d’eau ;

Vu les propositions d’actions découlant de cet inventaire et de ces groupes de travail qui ont fait l’objet du premier programme d’actions triennal du Contrat de rivière Meuse pour les années 2017-2019 après approbation par le Comité de rivière et tous les partenaires ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d’accord entre l’ensemble des acteurs publics et privés est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d’eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu’il est nécessaire de coordonner et de concentrer les moyens et les actions de réhabilitation autour d’objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes concentrés ;

Considérant qu’il est impérieux de protéger le patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Considérant que la bonne marche d’un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d’acteurs concernés ;

Attendu qu’une telle démarche de gestion intégrée s’inscrit dans le contexte d’un développement durable pour le bassin de la Meuse ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l’unanimité :

Article 1^{er} :

D’inscrire les actions suivantes au programme d’actions 2023-2025 du Contrat de rivière Meuse. (cfr annexe 1)

Article 2 :

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions, soit 5.000 euros mais indexé. Cette indexation sera calculée sur base de l’indice santé au moment de la constitution du budget communal.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu’au Service finances

27. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demande de M. le Conseiller Alexandre MISKIRTCHIAN :

A propos d'école :
Enseignement maternel
Rue Caussin, 107
5500 Dinant

J'ai constaté que la cour de récréations était dans un état lamentable.

Les pavés ne tiennent plus, les rigoles sont engorgées d'eau, la boue ne s'évacue plus, la clôture qui délimite la cour de récréations est attachée avec des fils, des vis apparentes pourraient blesser les enfants qui sont en bas âge 3 ans-5ans.

La porte d'entrée de l'école est complètement vétuste avec le bois complètement abîmé.

Conclusion : les enfants rentrent dans des états pitoyables remplis de boue et de terre vu l'état de la cour.

Serait-il possible de faire le nécessaire au plus vite pour ces petits bouts qui ne demandent qu'à apprendre.

Question reportée en raison de l'absence du Conseiller communal.

Demande de M. le Conseiller Alexandre GILAIN :

- **Comment se place la ville de Dinant face à la diffusion des matchs de la coupe du monde du Qatar ? Va-t-elle rejoindre l'initiative de certaines autres communes et ne pas diffuser les matchs ?**

Le Bourgmestre indique qu'il n'y a pas de position arrêtée par le Collège puisque la Ville n'organise aucun évènement en lien avec cette coupe du monde.

Après avoir parlé avec certaines personnalités, il semble que ce soit une réaction un peu hypocrite au vu de la situation existante.

Le Bourgmestre considère qu'il ne faut pas pénaliser les petits clubs de foot qui vont organiser des évènements pour obtenir quelques rentrées financières.

Le Bourgmestre reconnaît qu'il est difficile de concilier les liens et les enjeux.

Demande de M. le Conseiller Alain BESOHE :

- **Serait-il possible de réaliser des marquages aux sols près des écoles de la commune comme c'est le cas dans la commune de Houyet à Mesnil par exemple ?**

Le Bourgmestre répond que c'est un projet pilote initié par la Ministre DE BUE seulement pour les routes régionales. À Sorinnes et à Falmignoul, il y a déjà eu des aménagements. Il restait Anseremme mais cette route a été choisie comme commune-pilote. Il faut vérifier et analyser par rapport au coût (entre 6000 et 8000 euros).

- **Chauffage de la Salle de Lisogne suivi ?**

L'Echevin CLOSSET répond qu'une réunion va être prochainement organisée entre la Ville et l'INASEP.

- **Hall de l'ERSO. Quid du chauffage, vous allez mettre les clubs occupants sur la paille si vous ne trouvez pas une solution au plus vite ?**

L'Echevin WEYNANT répond qu'il a pris contact avec le service travaux de la Ville pour avoir des compléments d'information.

L'objectif du hall a été revu suite à l'utilisation des locaux par des clubs. La Ville a pris contact avec l'INASEP pour trouver une solution concernant cette situation. C'est dans cette optique que le point est inscrit en urgence à ce conseil communal. Si le point passe aujourd'hui, il y aura une plus grande rapidité dans la procédure d'attribution.

Demandes de M. le Conseiller Victor FLOYMONT :

- Il y a plus d'un an, j'ai transmis une demande d'une fermière de Thynes qui voulait remettre ses HA de terre communales à ses 2 fils (50% chacun). A ce jour aucune réponse ?

Question reportée en raison de l'absence du Conseiller communal.

- Pourquoi les conseillers aussi bien de la majorité que de l'opposition ne sont plus invité aux noces d'or ?

Question reportée en raison de l'absence du Conseiller communal.

- La réunion avec Infraspport n'a pas pu se tenir. Pourquoi ne sont-ils pas venus ?

Question reportée en raison de l'absence du Conseiller communal.

- Pourquoi l'invitation de l'inauguration de l'école de Sorinnes n'a-t-elle pas été transmise aux conseillers (majorité comme opposition) ?

Question reportée en raison de l'absence du Conseiller communal.

Question d'actualité de M. le Conseiller JOUAN

- Il y a eu l'organisation d'un dimanche sportif à Taviet et la salle a été utilisée. La rénovation a été effectuée mais il reste quelques soucis, notamment concernant l'acoustique. Il avait été envisagé une isolation phonique. Est-ce que c'est prévu rapidement tout comme le reste des finitions ?

L'Echevin CLOSSET répond que ce sera fait rapidement.

Question d'actualité de M. le Conseiller TUMERELLE

- Un article de presse a été rédigé concernant le procès entre le CPAS de Dinant et le CHU. Il s'étonne que la Présidente du CPAS a informé la presse de certains éléments concernant cette affaire. Est-ce que les propos n'auront pas un impact au niveau de la procédure ?

Le Président répond qu'il a rappelé à plusieurs reprises que la divulgation de propos tenus en huis clos peut être poursuivi. En raison de la sensibilité de cette question, celle-ci sera abordée à huis clos.

28. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

Considérant le procès-verbal de la dernière séance ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 29 août 2022.

U1. DECLARATION DE L'URGENCE – INSCRIPTION DU POINT A L'ORDRE DU JOUR « REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIERE GAZ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 ;

Considérant qu'un objet étranger à l'ordre du jour peut être mis en discussion dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu la proposition du Président pour l'inscription en urgence du point : « Remplacement d'une chaudière gaz - Approbation des conditions et du mode de passation » ;

Considérant que la panne irréparable de la chaudière survient à l'approche de la période hivernale ;

Attendu qu'il est impératif que le remplacement de la chaudière soit programmé dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal ;

Considérant que les membres présents acceptent l'urgence concernant ce point (BODLET, NAOME, CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, CASTAIGNE, RINCHARD, LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE ; VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN, ADNET, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION, GILAIN, BRIOT, CLAES) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De déclarer l'urgence et de porter le point « Remplacement d'une chaudière gaz - Approbation des conditions et du mode de passation » en discussion.

U1 REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIERE GAZ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêt et l'impossibilité de réparer la chaudière gaz du hall des sports J-P BURNY, rue A. Defoin 215 à 5500 Anseremme ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° tvx2022005 pour le marché "Remplacement chaudière gaz" :

- ✓ Vidange de l'installation existante
- ✓ Démontage et évacuation de la chaudière existante
- ✓ Fourniture et pose d'une chaudière à condensation (triple parcours)
- ✓ Raccordement de la nouvelle chaudière à l'installation existante
- ✓ Fourniture et pose de vannes gaz agréées
- ✓ Vannes d'isolement pour permettre d'isoler le circuit chauffage
- ✓ Raccordement du conduit de gaz de combustion
- ✓ Evacuation des condensats de la cheminée à une décharge à proximité
- ✓ Raccordement gaz
- ✓ Raccordements électriques du matériel placé
- ✓ Contrôle et réception de l'installation par un organisme agréé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.500,00 € HTVA ou 34.485,00 € TVAC ;

Considérant que la panne irréparable de la chaudière survient à l'approche de la période hivernale ;

Attendu qu'il est impératif que le remplacement de la chaudière soit programmé dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220058) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à Mme la Directrice financière le 26 septembre 2022 ;

Considérant l'avis 2022-88 de Mme la Directrice financière rendu le 26 septembre 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la description technique N° tvx2022005 et le montant estimé du marché "Remplacement chaudière gaz", établis par le Service Travaux.

Le montant estimé s'élève à 28.500,00 € HTVA ou 34.485,00 € TVAC.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220058).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff.,

S. BOSSART

Le Président,

L. NAOME